

ASSIGNATION EN REFERE

Par devant Monsieur, Madame le Président du Tribunal Judiciaire de TOULOUSE
statuant en matière de référés 2 allées Jules GUESDE 31000 Toulouse.

Monsieur LABORIE André rédacteur de l'acte

MESURES D'URGENCES EN REFERE.
SANS REPRESENTATION OBLIGATOIRE

Cessation d'un trouble à l'ordre public

Sur le fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile.

Articles 6 & 6-1 de la CEDH

*
* *

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE :

Vingt - trois septembre à 11^h20

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, retraité N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « Courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : *article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.*

PS : « Suite à la violation par voies de faits de mon domicile, de ma propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et toujours occupée sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT ».

- *Refus permanent du BAJ de Toulouse privant Monsieur LABORIE André d'être représenté par un avocat devant le juge des référés et saisines des voies de recours.*

NOUS, HUISSIERS DE JUSTICE,

SELARL QUALIJURIS31, Commissaires de
Justice Associés à la résidence de Toulouse,
31500, 8 chemin de la terrasse, soussignée.

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

- Madame Danielle PERIE épouse CHARRAS né le 6 janvier 1945 demeurant à Toulouse au 18 Rue Saint Bernard 31000 Toulouse.

où étant et parlant à

VOIR FEUILLE ANNEXE

A comparaître :

Devant Monsieur, Madame le Président du Tribunal Judiciaire de TOULOUSE, siégeant au lieu ordinaire au PALAIS DE JUSTICE, situé au N° 2 allées Jules GUESDE, 31.000 TOULOUSE et à l'audience des référés qui se tiendra **salle 1** du tribunal et pour *l'audience du 14 octobre 2025 à 9 heure.*

*
* *

TRES IMPORTANT :

- Dans un délai de QUINZE JOURS, à compter de la date du présent acte, ou avant l'audience si la date fixée est antérieure au délai de quinze jours précités, vous êtes tenu(es) de constituer avocat pour être représenté(es) devant ce tribunal. A défaut vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par votre (vos) adversaire(s) .

Article 762 : Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4 du code de procédure civile.

Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, les parties se défendent elles-mêmes.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat
- leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité.
- leurs parents ou alliés en ligne directe.
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus.
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.
- L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Vous rappelant que faute de comparaître dans les conditions ci-dessus énoncées dans ledit article, une décision pourra être prise à votre encontre sur les seules affirmations de votre adversaire.

Article 753 du code de procédure civile

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, l'assignation contient, à peine de nullité, outre les mentions prescrites aux articles 54 et 56, les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui le demandeur élit domicile en France lorsqu'il réside à l'étranger.

Le cas échéant, l'assignation mentionne l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

L'acte introductif d'instance rappelle en outre les dispositions de l'article 832 et mentionne les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur.

Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, les présentes dispositions sont applicables aux instances introduites à compter du 1er janvier 2020.

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Article 5

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

Modifié par Ordinance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie.

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

LA DEMANDE EN REFERE EST POUR FAIRE CESSER UN TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC

Sur le trouble à l'ordre public :

Monsieur Pierre VIARD Président du tribunal judiciaire de Toulouse a accepté la délégation d'un ancien Magistrat qui a pris sa retraite en 2009, en l'espèce Madame Daniele PERIE CHARRAS qui à ce jour a 80 ans, cette dernière ayant violé en date du 30 juin 2025 *la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023*.

- De telles voies de faits sous le contrôle de Madame Chantal FERREIRA Première Présidente près la cour d'appel de Toulouse.

Trois décisions illégales ont été rendues le 30 juin 2025 par Madame Danièle CHARRAS.

Certes, à ce jour il est connu que trois décisions, mais d'autres décisions illégales existent causant aussi un réel trouble à l'ordre public.

Identité de Madame CHARRAS.

- Date de naissance
- 01/1945

Nom complet :

- Danielle épouse CHARRAS
- Nom de naissance : Danielle PERIE

Les 3 décisions rendues me concernant.

En violation de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023

I / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.

- *Demande d'aide juridictionnelle totale N° C-31555-2025-011379 en date du 19 juin 2025*

Concernant un recours d'un jugement du juge de l'exécution dont appel.

- *Contre Madame Christine DUSAN et Monsieur Jean Charles BOURRASSET 12 rue Malbec à Toulouse*

II / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.

- *Demande d'AJ N° C-31555-2025-012084 en date du 25 juin 2025*

Concernant une procédure d'indemnisation devant la cour d'appel de Toulouse suite aux voies de faits saisissant le doyen des juges d'instruction au pénal en tant que partie civile

victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet au motif fallacieux.

- *Contre ETAT FRANÇAIS 6 rue Louise WEISS 75703 PARIS CEDEX 132*

III / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.

- *Demande d'AJ N° C-31555-2025-012067 en date du 25 juin 2025.*

Concernant un dossier d'appel d'une décision frauduleuse du conseil de discipline des avocats dont le doyen des juges d'instruction est saisi en tant que partie civile victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet aux motifs fallacieux.

- Contre : la SCP D'AVOCAT MERCIE et autres
- Contre la SCP d'avocats DUSAN et BOURRASSET
- Contre Maître GOURBAL Avocat
- Contre Maître Frédéric Martin MONTEILLET Avocat

PLAISE :

Ces 3 décisions de rejet aux mêmes motifs fallacieux, décisions illégales pour les moyens de droit **invoqués ci-dessus causent** un grief aux intérêts de Monsieur LABORIE André qui se retrouve une des victimes, le privant à l'accès à un juge, à un tribunal pour que ces causes ne soient pas entendues, un obstacle permanent à la manifestation de la vérité.

RAPPEL SUR L'USURPASSION DE FONCTION

L'usurpation de fonctions est le fait d'une personne qui agit sans titre, d'une personne qui sait qu'elle accomplit illégalement l'acte réservé au titulaire de la fonction considérée.

L'usurpation de titre ou de fonction est l'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La répression :

- Article 433-12

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

- Article 433-13

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait par toute personne :

1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;

2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public.

Article 121-7

- Version en vigueur depuis le 01 mars 1994

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Que ces trois décisions rendues par Madame Danièle CHARRAS constituent des faux en écritures publiques :

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

SUR LES VOIES DE FAITS INCONTESTABLES SUIVANTES.

A l'encontre de Madame Danièle CHARRAS, pour avoir usurpé la fonction de magistrat honoraire sur le territoire national en violation.

- *De la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023, qui a repoussé l'âge de 72 ans à l'âge de 75 ans.*

Rappel :

- Le législateur le sait bien puisque, si la L. n° 2016-1090 du 8 août 2016 avait fixé à 62 ans la limite d'âge des magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles cette limite a été repoussée à 72 ans puis, par la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023, à **75 ans**.

L'URGENCE S'IMPOSE « d'ordre public » :

Vu la saisine motivée de Monsieur VIARD Pierre en date du 5 août 2025 justifiant les voies de faits incontestables. (**Restée sans réponse**).

Vu l'obstacle permanent à l'accès à un juge, à un tribunal pour que les causes soient entendues et concernant une procédure principale d'expulsion et autres.

Vu les articles 6 et 6-1 de la CEDH.

Vu l'obstacle permanent à l'accès à un juge, à un tribunal pour exercer les voies de recours.

Vu l'obstacle permanent à instruire les affaires devant le doyen des juges d'instruction.

Vu les trois décisions illégales rendues par Madame Danièle PERIE épouse CHARRAS en complicité de Monsieur Pierre VIARD et sous le contrôle de Madame Chantal FERREIRA Première Présidente.

Vu la saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature en date du 28 juillet 2025.

Vu la saisine du parquet général financier en date du 28 juillet 2025 sur les faits criminels dont Monsieur LABORIE André est une des victimes.

Vu la saisine de Monsieur DARMANIN Ministre de la justice en date du 28 juillet 2025.

DEMANDE AU TRIBUNAL JUDICIAIRE EN REFERE

Au vu de la violation de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023.

Au vu de la circulaire du ministre de la justice du 5 décembre 2023 fixant l'âge limite à 75 ans.

Au vu de toutes les conséquences préjudiciables au crédit de notre justice.

Il est demandé au juge des référés d'annuler les trois décisions connues à ce jour, décisions prises par Madame Danièle CHARRAS.

Condamner Madame Danielle CHARRAS sur le fondement de l'article 700 du cpc à verser à Monsieur LABORIE André la somme de 2000 euros.

Condamner Madame Danielle CHARRAS à verser à Monsieur LABORIE André pour le préjudice causé, la somme de 7000 euros, somme-lui permettant de payer un avocat pour assurer sa défense en ses dossiers ou l'avocat est obligatoire.

Laisser les dépens à la charge de Madame CHARRAS Danièle

Sous toute réserve dont acte.

Monsieur LABORIE André
Le 19 SEPTEMBRE 2025



BORDEREAU DE PIECES.

I / Circulaire du ministre de la justice du 5 décembre 2023 fixant l'âge limite à 75 ans.

II / Registre du commerce et des sociétés reprenant la date de naissance de Madame Danièle PERIE épouse CHARRAS née le 6 janvier 1945.

III / Nomination au journal officiel de la Mise à la retraite de Madame CHARRAS Danièle le 1 février 2009.

Les décisions illégales rendues.

IV / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.

- *Demande d'aide juridictionnelle totale N° C-31555-2025-011379 en date du 19 juin 2025*

Concernant un recours d'un jugement du juge de l'exécution dont appel.

- *Contre Madame Christine DUSAN et Monsieur Jean Charles BOURRASSET 12 rue Malbec à Toulouse*

V / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.

- *Demande d'AJ N° C-31555-2025-012084 en date du 25 juin 2025*

Concernant une procédure d'indemnisation devant la cour d'appel de Toulouse suite aux voies de faits saisissant le doyen des juges d'instruction au pénal en tant que partie civile victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet au motif fallacieux.

- *Contre ETAT FRANÇAIS 6 rue Louise WEISS 75703 PARIS CEDEX 132*

VI / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.

- *Demande d'AJ N° C-31555-2025-012067 en date du 25 juin 2025.*

Concernant un dossier d'appel d'une décision frauduleuse du conseil de discipline des avocats dont le doyen des juges d'instruction est saisi en tant que partie civile victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet aux motifs fallacieux.

- Contre : la SCP D'AVOCAT MERCIE et autres
- Contre la SCP d'avocats DUSAN et BOURRASSET
- Contre Maître GOURBAL Avocat
- Contre Maître Frédéric Martin MONTEILLET Avocat

VII / Saisine de Monsieur Pierre VIARD en date du 4 août 2025.

VIII / Saisine de Monsieur Pierre VIARD En rappel du 4 août 2025 resté sans réponse.

IX / Saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature en date du 28 juillet 2025.

X / Saisine du parquet général financier en date du 28 juillet 2025.

X / Saisine de Monsieur DARMANIN Ministre de la justice en date du 28 juillet 2025.

XI / Plainte au doyen des juges d'instruction contre Madame Danièle CHARRAS.

Pour convocation d'urgence à un débat contradictoire:

- Tél : 06-50-51-75-39
- Mail : laboriandr@yahoo.fr

PS :

Devant les tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits par les avocats, tout comme ceux des parties, des témoins et des experts, ne peuvent donner lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » (Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 06-83.120, F-P+F N° Lexbase : A7971DSZ, Bull. crim. 20 avr. 2023.

Monsieur LABORIE André
Le 19 SEPTEMBRE 2025



QUALIJURIS 31
Selari Commissaires de Justice
8 Chemin de la Terrasse, Bât D
31500 TOULOUSE
Tél : 05.61.14.77.77

qj31t.etude@gmail.com
huissier-toulouse-jamme.com
FR7340031000010000331877K91
IBAN : CDCGFRPP

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION (R)
(REMISE A DOMICILE)

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ le VINGT TROIS SEPTEMBRE à 11h20

A LA DEMANDE DE :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à TOULOUSE, retraité de nationalité Française demeurant 2 Rue de la Forge à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31650)

SIGNIFIE A

Madame CHARRAS Danielle né(e) PERIE
18 Rue Saint Bernard
31000 TOULOUSE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
le nom du destinataire sur l'interphone
le nom du destinataire sur la boîte aux lettres

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons suivantes :
absente

J'ai rencontré : Mme ROMANA DE JESUS ANTONO Concepcion, employée ainsi déclaré qui a accepté de recevoir la copie.

J'ai laissé copie de l'acte sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le nom de la personne ayant reçu la copie a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 10 pages.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

ME ALBENQUE



COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	36,56
D.E.P.	
Art.A444.15.....	
VACATION	
TRANSPORT	9,40
H.T.	45,96
TVA 20,00%	9,19
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI.....	
FRAIS POSTAUX	
	2,86
DEBOURS	
T.T.C.	58,01

